

LA CONCORDE TV

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET SIEGE SOCIAL

Il est formé par les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association est domiciliée à : Chez Nelly Darquin, « La Bagarié », 81190 Montirat

C'est une association collégiale, coopérative, participative et citoyenne.

ARTICLE 2 – DENOMINATIONS

L'association prend pour dénomination « LA CONCORDE TV» et pour sigle lié, MC2.0, en tant que partenaire au sein même du Mouvement Citoyen 2.0 dont le sigle est MC 2.0.

Elle a pour slogan principal : « Organisez l'information ».

Son logo déposé à l'INPI est principalement décliné en deux versions, comme suit :



ARTICLE 3 – OBJET

Organiser l'information

Intervenir pacifiquement en toute intégrité et en finir avec la corruption en développant des ressources humaines, intellectuelles, matérielles, pour la préservation des droits imprescriptibles de l'humain et du vivant et de la protection de notre planète, en sortant de la précarité, au service d'un mieux vivre ensemble massivement fédérateur, pour une réconciliation nationale en faveur de la paix.

Agir pour l'émancipation et l'autonomie des individus, nourrir la déculpabilisation générale face à la désinformation et aux guerres de l'information, en promouvant l'ingénierie sociale en faveur de la construction collective et coopérative, notamment par les outils technologiques rassemblés et finalisés sur les programmes de la télévision LA CONCORDE, ainsi que l'organisation humaine dans le monde réel au travers du réseau fonctionnant sur l'utilisation du référendum d'initiative citoyenne.

Développer des outils de communication nécessaires à la promotion des idées et actions des citoyens, dans un souci d'objectivité impartiale, par application de la Charte de déontologie des journalistes, signée le 24 novembre 1971 à Munich à l'initiative de la fédération européenne des journalistes.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – DEONTOLOGIE PRINCIPALE

Elle s'appuie sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, sur les libertés fondamentales de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 notamment son article 11, sur la Déclaration Universelle des Droits Humains de 1948, sur la Convention Collective des journalistes et sur la Charte de déontologie des journalistes du 24 Novembre 1971 à Munich.

L'association prend pour point de départ cette Charte, afin de réhabiliter le journalisme et de soutenir le Journalisme 2.0 conçu et défini par l'association ACID (Association Collaborative pour l'Information et la Diffusion, numéro W832019511 déclarée le 9 décembre 2019 en préfecture de Toulon). Elle œuvrera à en perfectionner son texte par une réflexion collective saine et continue.

Elle adopte aussi le principe fondamental de faire passer l'intérêt général avant l'intérêt particulier, et refuse toute compromission financière, ce en application de son objet défini dans l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET ROLES ESSENTIELS

Principes de fonctionnement

Cette entité reste indépendante et autonome en étant partenaire autour de la valeur fondamentale des bases fixées à l'article 3.

Les membres sont appelés « **sociétaires** ». Ils sont tous signataires de la Charte de déontologie des journalistes (Münich, 24 novembre 1971), dont ils doivent fournir obligatoirement un exemplaire recopié à la main par eux-mêmes, signé avec date, nom, et prénom. L'absence de ce document invalide toute adhésion. Tout règlement versé trop tôt sera alors perdu et classé comme soutien à l'association. Ils sont aussi signataires individuellement de la Charte d'engagement de bonne conduite au sein de l'association.

L'ensemble des **sociétaires** forme une association collégiale unique, à organisation démocratique directe horizontale. Les responsabilités de direction générale sont assurées par mandat impératif révocatoire renouvelé régulièrement durant une même année. Les modalités des mandats sont précisées au sein du Règlement Intérieur.

Un collège spécial appelé « **les coordinateurs** » est initialement créé. Il est constitué de personnes intègres, anciens professionnels du métier de journalisme, de la communication et de tous les médias indépendants en général. Il a pour rôle principal de surveiller au bon respect des règles statutaires et gérer les conflits de toute sorte, dont la révocation des mandatés et les conflits d'intérêts liés aux structures détenues ou en contrat avec l'association.

Son fonctionnement complet est décrit au chapitre spécifique.

Rôles essentiels

En lien avec son objet (article 3), l'association favorise les rencontres entre les citoyens, les collectifs, les associations, les groupements de citoyens, et de façon plus générale, avec toute entité indépendante citoyenne, sociale ou économique contribuant à l'expression de la volonté générale.

Elle permet la transparence totale envers les citoyens qui ne sont pas membres de l'association, par la retransmission de ses assemblées générales et décisions du Conseil d'Administration.

De par l'organisation et les outils humains et techniques physiques comme virtuels qu'elle mobilise et/ou mis à disposition, elle permet d'assurer l'expression de l'intérêt général, issue de groupes de discussions et d'échanges, constitués par ses membres.

Elle remet ainsi le citoyen au centre de l'expression des points de vue, favorise la promotion de la diversité des opinions et des expériences et pour ce faire, peut :

- Mettre à disposition de ses membres les informations sur tous les sujets ou projets citoyens ;
- Favoriser la formation et l'émancipation de ses membres par l'éducation populaire ;
- Organiser toute manifestation, débat privé ou public, réunion, pétition utile à sa mission ;
- Communiquer afin de faire connaître au public ses actions et positions ;
- Entreprendre toute action légale se rapportant à son objet.

Elle permet aux sociétaires de définir annuellement le cahier des charges des programmes et les grands axes de la ligne éditoriale de la télévision « LA CONCORDE TV », qui sera appliqué et mis en œuvre l'année suivante par les sociétés coopératives professionnelles de salariés qu'elle crée et détient aux deux tiers.

ARTICLE 7 – DROITS D'ADHESION, DROITS VOISINS, RESSOURCES

Les sociétaires apportent leur contribution minimum de 10 euros par an. L'adhésion se perd par non renouvellement annuel, démission, décès, ou exclusion sur décision finale **des coordinateurs**.

Hors mis les membres de soutien, **les sociétaires** ont tous le même droit de vote, personnel et individuel, quelque soit leur participation et soutien financier à l'association.

L'association détient la marque INPI « LA CONCORDE, Organisez l'information » enregistrée au N° 4807115, ainsi que les noms de domaines internet rattachés : (www.laconcordetv.fr, www.laconcordetv.com, www.laconcordetv.org), les comptes de réseaux sociaux, les hébergements cybernétiques et toutes les autorisations administratives nécessaires à la diffusion du programme « LA CONCORDE TV ».

L'association ne fonctionne que sur les adhésions et son propre fonds de soutien de mécénat. Elle renonce à tout emprunt, crédit, et refuse tout investisseur, ainsi que la moindre société privée dont elle serait détentrice.

ARTICLE 8 – PERIMETRES D'ACTION ET ARCHITECTURE REPRESENTATIVE

Son périmètre d'action correspond à tous les périmètres des juridictions qui directement ou indirectement peuvent prendre les décisions qui concernent directement les citoyens français.

Afin de représenter au mieux les intérêts de ses adhérents, l'association LA CONCORDE TV peut intervenir en accompagnement de ses adhérents ou se substituer à eux auprès de tout élu politique ou représentant de l'Etat et/ou de toute collectivité locale, nationale ou internationale ayant un pouvoir décisionnaire.

Afin d'être en adéquation avec les périmètres de prise de décisions, définis par la loi française et européenne, la représentativité au sein de l'association sera construite en phase avec ces dits périmètres. Ainsi, elle sera organisée au niveau départemental, régional, national et européen.

Cette organisation induit la création d'autant de sous-associations « LA CONCORDE TV », suivi d'un suffixe déclinant le numéro du département ou l'acronyme de la région correspondante. *Exemple* :LACONCORDE TV 77, pour le département de Seine et Marne ;LA CONCORDE TV IDF, pour la région Ile de France.

L'association des présents statuts est celle nationale, et est compétente à l'échelle nationale comme européenne.

Elle pourra donc à terme comprendre 18 (dix huit) associations régionales dont 13 (treize) métropolitaines, et 101 (cent une) associations départementales, dont 98 (quatre-vingt dix-huit) métropolitaines.

L'ensemble de toutes les structures ainsi créées adoptant la même configuration de statuts, sur le modèle de celle nationale, à ceci près que seule,celle nationale est dotéedu collège **de coordinateurs**. Leur reconnaissance individuelle n'est valable que par validation du Conseil d'Administration national en exercice au moment de sa déclaration officielle auprès de l'association nationale.

Cette organisation fonde légalement au sein de toutes les institutions reconnues par la loi le droit d'y siéger, le droit d'y défendre les intérêts de ses membres et le droit d'accès à toutes les informations officielles, dont elle a besoin pour accomplir sa mission de transparence et remplir son rôle d'information indépendante et objective envers ses **sociétaires** et tous les citoyens.

L'ensemble des déclinaisons des divers échelons de cette architecture sera décliné dans le règlement intérieur (RI).

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE LA COLLEGIALE

La collégiale **dessociétaires** se compose de quatre collèges, sans limitation de nombre :

- Le collège des coordinateurs, veillant à l'intégrité et la continuité de l'existence de l'association, **les sociétaires coordinateurs** ;
- Le collège des sociétaires individuels, à adhésion directe, **lessociétaires individuels** ;
- Le collège des collectifs, pour les personnes morales constituées de fait ou de droit commun, en nommant un délégué représentatif mandaté par personne morale, **les sociétaires collectifs**;
- Le collège des membres spécialisés, c'est-à-dire desadhérents individuels ou collectifs ayant une compétence particulière et nécessaire ou utile au bon développement de l'objectif de l'association, **les sociétaires spécialisés**.

Peuvent devenir simples**membres associés**, toutes les personnes souhaitant apporter un soutien moral, technique ou financier ; les voix des **membres associés** ne sont que consultatives lors des Assemblées Générales et ne peuvent obtenir aucun mandat impératif révocatoire.

Aucun parti ou syndicat, fédération ou confédération politique ou syndicale ne peut adhérer à l'association, sous quelque statut d'adhésion que ce soit. Aucun mandat dans la moindre de ces institutions n'est compatible avec le moindre mandat au sein de l'association LA CONCORDE TV.

En cas de dissimulation d'une telle information, **le sociétaire** prouvé comme ayant menti sera exclu à vie de l'association.

Les nouvelles demandes d'adhésion sont validées par la **direction générale** mandatée en cours, après consultation du collège **des coordinateurs**, qui peut poser son veto. Les décisions n'ont pas lieu de justification. L'absence de décision d'acceptation express du bureau dans un délai de trois mois vaut refus de l'adhésion.

Chaque demande d'adhésion doit être préalablement validée par la **direction générale** de l'association départementale « LA CONCORDE TV » dont elle dépend, et si elle existe.

ARTICLE 9 BIS – REGLEMENT INTERIEUR

Le premier règlement intérieur sera rédigé et validé par le premier **Conseil d'Administration** à la création de l'association, par un mandat impératif spécifique. Il se base sur l'exemple de l'association « Réflexions et Interrogations Citoyennes », et tout autre règlement intérieur pouvant être pris en référence.

Il doit définir :

- La nature des mandats autres que ceux de la représentativité, du secrétariat et des finances ;
- Les conditions de validité de candidature pour mandat impératif révocatoire ;
- Les conditions de révocation des mandats impératifs ;
- Les incompatibilités de mandats d'un niveau de périmètre géographique à l'autre ;
- Le rôle du conseil stratégique ;
- Les contrôles des finances ;
- Les règles et conditions de communication interne et externe ;
- Le recrutement du personnel ;
- La prise en charge des frais régionaux ;
- La convention de remboursement des frais ;
- La charte de déontologie et de bon comportement ;
- Pour chaque niveau départemental et régional la répartition des représentativités au sein des équipes de direction et le Conseil d'Administration, entre sociétaire individuel, moral, ou spécialisé.

La répartition suggérée pour chaque niveau se présente ainsi :

Niveau	Conseil d'Administration (à élire)				« Bureau »
	Catégories sociologiques Et professionnelles	Sociétaires Collectifs	Sociétaires Individuels	Total max	Direction Générale - Mandats
Départementale	40	18	10	68	12
Régionale	40	Membres des bureaux départementaux	0	141	104 2 + (N)départementales existantes + 1 des coordinateurs
Nationale	51	18 régions 101 départements Le collège des coordinateurs	0	170	81

Les catégories sociologiques et professionnelles sont : les mineurs de plus de 16 ans, les commerçants, les industries, les zones rurales, les zones industrielles, les agriculteurs, les éleveurs, la fonction publique, l'activité maritime, l'activité aérienne, l'activité numérique, les professions juridiques, les professions médicales, les professions artistiques et culturelles, les retraités, les professions non énumérées.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice se finissant a lieu une fois par an dans le mois de Janvier de l'année suivante, à date fixée par le Conseil d'Administration, et rassemble tous les membres à jour de leur adhésion. Y sont présentés par les derniers mandatés en vigueur et approuvés par l'assemblée, les bilans moraux et financiers de l'exercice passé, ainsi que les objectifs et cahier des charges de l'année commençante. Y sont apportées les modifications statutaires éventuelles. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Les objectifs et cahiers des charges pour l'exercice suivant sont réfléchis et préparés par l'ensemble des associations de l'architecture nationale « LA CONCORDE TV » auxquelles doivent s'adresser tous les membres des divers collèges pour apporter leurs idées et avis, ainsi que tout citoyen extérieur au réseau « LA CONCORDE TV » souhaitant apporter son avis et sa contribution. Les participations sont synthétisées et transmises avec accusé de réception avant le 30 octobre de l'année en cours, aux mandatés en exercice **du comité stratégique**, qui rend ses conclusions avant le 30 décembre au Conseil d'Administration et au collège des **coordinateurs**.

AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration. Elle porte principalement sur les impératifs juridiques qui s'imposent à l'association en cours d'année du fait d'événements inattendus en la matière, ou sur toute crise financière majeure mettant en danger l'association, ou encore un dysfonctionnement majeur du Conseil d'Administration. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Durant les neuf premiers mois d'existence de l'association, des AGE exceptionnelles permettent d'élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration, du fait des mandats à assurer, restés vacants.

Disposition commune

Seuls les membres présents physiquement ou par visioconférence clairement identifiés auront un droit de participation aux débats et aux votes. Aucune procuration n'est possible. Les membres sont informés de toute Assemblée Générale au moins un mois avant, par courriel avec accusé de réception ou courrier simple.

ARTICLE 11 – DIRECTION GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la création de l'association et l'adoption des statuts complets et détaillés, tous les membres constituent provisoirement le collège « les coordinateurs » qui formera le Conseil d'Administration initial et assurera les mandats impératifs révocatoires jusqu'à ce que les effectifs soient suffisants pour élire de nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration National. Chaque trimestre il procédera lors de sa réunion à une Assemblée Générale Extraordinaire exceptionnelle pour permettre l'élection des nouveaux venus.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure le suivi, le contrôle et la continuité de la **direction générale**. Il a pouvoir de révocation des membres de la **direction générale**. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont révocables lors de toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est composé comme précisé dans le règlement intérieur.

A sa création l'association est composée au maximum de 51 membres et du collège **des coordinateurs**. Les 51 primo membres de l'association font automatiquement partie du Conseil d'Administration. Les premières élections sont organisées à l'exercice suivant ou en cas de poste vacant durant le premier exercice.

Le Conseil d'Administration a pouvoir sur tout acte ou décision qui ne revient pas à l'Assemblée Générale. Il examine toutes les questions et propositions soumises par la Direction Générale. Il approuve le budget prévisionnel du prochain exercice et arrête les comptes pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il valide le cahier des charges du prochain exercice émis par le comité stratégique pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il détermine les conditions de cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration peut décider d'engager ou participer à toutes actions judiciaires tendant à la défense des intérêts de l'association ou de ses membres. Il confie d'ester en justice par mandat impératif révocatoire à trois membres de la Direction Générale.

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration est solidairement, collectivement et/ou pénalement responsable des décisions adoptées ou prises par le moindre mandaté durant son mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont principalement révocables pour absentéisme ou absence d'action après avertissement. Toutes autres raisons peuvent être soumises par tout membre de droit au collège des coordinateurs qui décidera en toute objectivité de révoquer ou non.

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des présents après convocation générale.

Direction Générale, « Bureau »

Du fait du fonctionnement par mandat impératif révocatoire peu renouvelable et régulièrement changé, la **direction générale**, traditionnellement appelée « bureau », n'est composée d'aucun titre traditionnel en la matière : présidence, vice-présidence, secrétariat et finances.

Pour les équipes du secrétariat et de la finance, les mandats impératifs révocatoires sont de trois mois, renouvelables une seule fois, avec maximum deux mandats par exercice annuel de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour l'exercice annuel, ils sont potentiellement renouvelés sur décision du Conseil d'Administration et validation du **collège des coordinateurs**, par tiers tous les trois mois.

Les candidatures pour être mandatées se formulent un mois avant le prochain Conseil d'Administration. Le **collège des coordinateurs** aura informé et rappelé à tous les membres du Conseil d'Administration la fin des mandats en cours, deux mois avant leurs termes.

L'équivalent des « présidences » et « vice-présidences » sont appelées **les mandatés représentatifs, membres de la collégiale**. Ceux en fonction pour ester en justice peuvent être renouvelés exceptionnellement et spécifiquement au-delà de trois mois, sur avis favorable du collège **des coordinateurs**. Ils sont au minimum de 5 (cinq), sans autre attribution particulière. Au-delà, les attributions sont définies et circonscrites par le règlement intérieur.

Les mandats de la **direction générale** ne peuvent pas être uniques pour chaque fonction. Ils sont de minimum 3 (trois) pour le secrétariat et 3 (trois) pour les finances. La liste des mandats autre que le secrétariat et les finances est définie dans le règlement intérieur.

L'ensemble des membres de la **direction générale** sont solidairement et collectivement pénalement responsables des décisions prises par le moindre mandaté durant son mandat.

Les membres de la **direction générale** sont principalement révocables pour absentéisme ou absence d'action, ainsi que toutes les causes réelles sérieuses relevant du Code Pénal Français. Les autres raisons peuvent être soumises par tout membre de droit au collège **des coordinateurs** qui décidera en toute objectivité de révoquer ou non.

Les décisions étant des concrétisations finales, elles se prennent en bonne intelligence et avec efficacité à l'unanimité, sans passer par le vote. En cas de conflit et d'urgence, n'importe quel membre peut se tourner vers **les coordinateurs**. L'abus de ce recours induira la révocation du mandaté.

L'équipe du secrétariat assure la tenue des procès-verbaux, assure la tenue du Registre de suivi de la **direction générale**, les registres des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Elle remet l'ensemble des documents pour lecture aux coordinateurs au plus tard 15 (quinze) jours avant la prochaine Assemblée Générale. Il est contrôlable à tout moment par n'importe quel membre du Conseil d'Administration ou **l'un quelconque des coordinateurs**, à raison maximum d'une seule fois par mois pendant deux heures.

L'équipe de la finance assure la tenue des comptes, les encaissements, les paiements et la tenue des registres afférant à sa mission. Elle remet l'ensemble des documents pour lecture intégrale aux coordinateurs au plus tard 15 (quinze) jours avant la prochaine Assemblée Générale. Il est contrôlable à tout moment par n'importe quel membre du Conseil d'Administration ou **des coordinateurs**, à raison maximum d'une seule fois par mois pendant cinq heures.

L'équipe des mandatés représentatifs, membres de la collégiale représente l'association devant les pouvoirs publics, les tiers et pour ester justice.

ARTICLE 12 – LE COLLEGE DES COORDINATEURS

Inspiré des conseils de sages, **le collège des coordinateurs** a pour rôle principal d'assurer la stabilité, la paix et la continuité au sein de l'association.

Il est composé de 5 à 10 membres et a pour mission de veiller à la bonne application des statuts et du règlement intérieur tant sur le fond que sur la forme.

Il tranche tous les litiges internes liés au fonctionnement et aux éventuelles torsions à la règle. Les coordinateurs pourront se faire aider d'un collège de membres 5 à 10 membres suppléants spéciaux qu'ils seront seuls à pouvoir désigner chacun pour les aider à résoudre les problèmes les plus complexes.

Aucune modification du règlement intérieur ou des statuts ne peut être réalisée sans l'accord formel des deux tiers des membres fondateurs, pour lesquels ils peuvent être chargés de faire des propositions.

Ils ont droit de regard et vérification du bon respect des mandats par les mandatés, et se doivent d'en alerter immédiatement le Conseil d'Administration et les sociétaires en cas de manquement ou de faute.

Ils ne participent pas aux débats et n'y expriment pas leur point de vue personnel. Débats dont ils se bornent à gérer les tours et temps de parole. Ils pourront voter de plein droit, et pourront le faire à bulletin secret s'ils le décident.

Ils valident les candidatures à l'emploi pour l'association ou pour les sociétés dont elle est détentrice, en vérifiant la disponibilité, les compétences et l'absence de conflit d'intérêt, le choix final du candidat retenu appartenant aux seules instances de directions générales de chaque entité concernée.

Chaque membre peut proposer son successeur. Pour être admis dans le collège, il faut l'unanimité des voix des membres du collège.

Ils se doivent d'être exemplaires en réglant les premiers et en semaine 1 du calendrier leur cotisation annuelle. Tout oubli ou manquement entraînant automatiquement une suspension de six mois.

Ils archivent toutes les Chartes de Munich recopiées et/ou remises signées par tout membre **sociétaire**.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, les fonds de l'association seront versés à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, en conformité avec la loi. La dernière direction générale en fonction est pénalement responsable d'informer toutes les autorités et tiers liés antérieurement à elle.

ARTICLE 14 – DECLARATION

Les présentes modifications statutaires mandatent les présidents et secrétaires de séance pour effectuer les formalités de déclaration et publication par la loi du 1^{er} Janvier 2021.

Statuts modifiés et adoptés à Paris, le 8 novembre 2021.

Hugues Débotte
Président de Séance
Membre du Conseil d'Administration